

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

**Canton de
Sainte Foy-lès-Lyon**

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	Séance du 5 juillet 2018
art. 16 Code Municipal : 35	Compte-rendu affiché le 13 juillet 2018
en exercice : 35	Date de convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2018
qui ont pris part à la délibération 35	Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 35
	Président : Mme Véronique SARSELLI
	Secrétaire : M. ASTIER
	Secrétaire auxiliaire : M. ROIRE, Directeur Général des Services

OBJET

12

**Convention de participation
à la protection sociale
complémentaire
des agents –
risque prévoyance**

Membres présents : MM. SARSELLI, BAZAILLE, GILLET, GIORDANO, AKNIN, MOUSSA, BARRELLON, BOIRON, BAVOZET, GOUBET, VINCENS-BOUGUEREAU, LOCTIN, NOUHÉN (à partir du rapport n° 3, pouvoir à Mme FUSARI jusqu'au rapport n° 2), MOMIN, CAUCHE, DUMOND, FUSARI, ASTRE, RODRIGUEZ, VILLARET, ASTIER, ELEFATHERATOS, CAMINALE, VALENTINO, COATIVY, TULOUP (à partir du rapport n° 3, pouvoir à Mme ELEFATHERATOS jusqu'au rapport n° 2), LATHUILIÈRE, PERNOLLET, VERDIER, REPLUMAZ,

Membres excusés : MM. PATTEIN (pouvoir à M. GILLET), GRÉLARD (pouvoir à Mme MOUSSA), ALLES (pouvoir à Mme BAZAILLE), ISAAC-SIBILLE (pouvoir à Mme LATHUILIÈRE, PONTVIANNE (pouvoir à Mme CAMINALE).

Mme ASTRE, Conseillère Municipale déléguée ressources humaines, affaires générales, explique que par délibération du 4 juillet 2013 le conseil municipal a autorisé le Maire à adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque prévoyance. Par le biais de cette convention la commune verse une participation financière (10€ par mois pour un temps complet) pour aider les agents à préserver leurs revenus en cas d'arrêt de travail prolongés liés à des problèmes de santé. La convention signée en 2013 porte sur le niveau de garantie le plus fort avec 3 niveaux couverts, à savoir :

- **les indemnités journalières** : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette pendant la période de demi traitement pour la maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat)

- **l'invalidité** : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette poursuivi au-delà de la période allant de la reconnaissance d'invalidité par la CNRACL jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat

- **le complément retraite invalidité** : poursuite de l'indemnisation par un complément de retraite sous forme de rente viagère compensant la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat.

Ce haut niveau de couverture a un coût pour les adhérents avec un taux de cotisation actuel de 2,06 %.

Des discussions ont été conduites avec le cdg69 et la Mutuelle Nationale Territoriale, assureur, pour modifier notre contrat de prévoyance collective maintien de salaire et ne maintenir que les options indemnités journalières et invalidité. En effet, le complément retraite invalidité est très peu utilisé et son intérêt est limité par rapport au coût qu'il représente. La suppression de l'option 3 permettrait d'abaisser le taux de cotisation qui passerait à 1,69 % au lieu de 2,06%, tout en conservant un niveau de couverture élevé. Cette démarche de notre collectivité a été approuvée à l'unanimité par les membres du Comité Technique Paritaire réunis en séance du 23 mai 2018.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la délibération n°2013-07 du 14 mars 2013, par laquelle le cdg69 a conclu à compter du 1^{er} avril 2013 des conventions de participation avec la Mutuelle Nationale Territoriale pour les risques santé et prévoyance.

Vu la délibération n° 4.1 du 04 juillet 2013 autorisant le Maire à adhérer à la convention de participation prévoyance portée par le cdg69

Le conseil municipal est appelé à :

- CHOISIR, à compter du 1^{er} septembre 2018, pour le risque « prévoyance » le niveau 2 de garantie qui couvre :

- **Les indemnités journalières** : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette pendant la période de demi traitement pour la maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat)
- **L'invalidité** : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette poursuivi au-delà de la période allant de la reconnaissance d'invalidité par la CNRACL jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat.
A compter de cette date, le taux de cotisation sera fixé à 1,69 %,

- AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette modification,

- PRÉCISER que les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Appelé à se prononcer,

le conseil municipal, à l'unanimité,

- CHOISIT à compter du 1^{er} septembre 2018 pour le risque « prévoyance », le niveau 2 de garantie qui couvre les indemnités journalières et l'invalidité tel que décrit ci-dessus,

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention correspondante avec le C.D.G.69,

- PRÉCISE que les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Véronique SARSELLI